

Gouvernement du Québec

Décret 1363-2021, 27 octobre 2021

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Transport des élèves
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 453 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) le gouvernement peut réglementer le transport des élèves pour déterminer les étapes du processus d'attribution d'un contrat de transport des élèves, pour prévoir, à chaque étape, des restrictions et des conditions pour l'attribution d'un contrat, pour limiter à certains transporteurs le pouvoir d'un centre de services scolaire de négocier de gré à gré, pour prescrire les stipulations minimales d'un contrat et établir des normes quant à sa durée et pour fixer les normes relatives au coût pouvant être réclamé pour ce service.

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 avril 2021, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 453)

1. L'article 31 du Règlement sur le transport des élèves (chapitre I-13.3, r. 12) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « l'année », de « de modèle »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° est autorisé, malgré les paragraphes 2 et 3, à utiliser jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours des autobus ou minibus de 14 ans s'il remplit les conditions suivantes :

a) il produit au centre de services ou à l'établissement d'enseignement le certificat prévu au paragraphe 3;

b) il démontre au centre de services ou à l'établissement d'enseignement qu'il a acheté, en vue du remplacement de chacun de ces autobus ou minibus, un autobus ou un minibus entièrement mû par l'électricité livrable avant la prochaine année scolaire ou que la livraison de l'autobus ou du minibus qu'il a acheté en remplacement dépend de la réception, par le vendeur, d'un autobus ou d'un minibus entièrement mû par l'électricité livrable avant la prochaine année scolaire; ».

2. Le paragraphe 3.1° du premier alinéa de l'article 31 de ce règlement, tel qu'inséré par le paragraphe 2° de l'article 1 du présent règlement, cesse d'avoir effet le 31 octobre 2023.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75829